

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2010

**ÉQUIPEMENT NUMÉRIQUE DES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES
CINÉMATOGRAPHIQUES - (n° 2620)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Asensi, Mme Amiable, Mme Bello, Mme Billard, M. Bocquet,
M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Marie-Jeanne, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Après l'article 1609 *duovicies*, il est inséré une section V ainsi rédigée :

« Section V :

« Taxe sur les copies numériques diffusées dans les établissements de spectacles cinématographiques

« *Art. 1609 ter* vicies. – Les copies numériques sont assujetties à une taxe assise, à l'aide du montant des bordereaux de recettes, sur la part reversée aux distributeurs, au taux de 2,35 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de l'amendement souhaitent conserver les modalités de financement du cinéma français qui repose, depuis 1946, sur une taxe (la TSA - Taxe Spéciale Additionnelle). Ce système, garant de la solidarité et d'une réelle péréquation entre les acteurs du secteur a favorisé la diversité et la vitalité du cinéma français dans le cadre de la notion d'exception culturelle, tout en préservant un parc de salles sur l'ensemble du territoire.

La création d'une taxe sur les copies numériques permettra de soutenir le passage des exploitants et des distributeurs à la technologie numérique, en évitant l'avènement d'un parc cinématographique à deux vitesses, et en assurant la diversité de l'offre cinématographique.